Nations Unies S/2020/253



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 mars 2020, adressée aux Représentants permanents des membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité

Je tiens à vous remercier toutes et tous pour votre soutien dans les circonstances difficiles que nous traversons. Je salue tous les efforts que vous déployez pour renforcer l'unité du Conseil de sécurité et assurer la poursuite des travaux dans la situation extraordinaire créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Afin d'assurer l'adoption des résolutions, la Chine, qui préside le Conseil pour le mois de mars 2020, a pris l'initiative, sur la base d'un accord entre membres du Conseil, d'établir la procédure ci-après.

Dès lors qu'un ou plusieurs membres du Conseil de sécurité présentent un projet de résolution sous la forme d'un tirage en bleu, à leur demande, la présidence distribue aux membres du Conseil une lettre dans laquelle elle les informe que le projet de résolution figurant en annexe est mis aux voix, leur demandant de fournir leur vote par écrit dans un délai de vingt-quatre heures non prorogeable. Le vote est également inscrit au programme de travail du Conseil. Le projet de résolution est traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies avant la fin du délai de vingt-quatre heures.

Dans la période de vingt-quatre heures, chaque délégation envoie par voie électronique à la Directrice de la Division des affaires du Conseil de sécurité une lettre de son (sa) représentant(e) permanent(e) ou de son (sa) chargé(e) d'affaires indiquant son vote sur le projet de résolution (pour, contre, abstention) et, le cas échéant, les raisons de son vote. La Division accuse réception, tient secrets les votes pendant toute cette période et communique le résultat à la présidence du Conseil de sécurité à l'expiration du délai de vingt-quatre heures. Le ou les membres du Conseil présentant le projet de résolution ne peuvent ni le retirer ni le modifier pendant la période de vote. Toute délégation qui ne fait pas connaître son vote dans le délai de vingt-quatre heures est réputée avoir été absente durant le vote.

Dans les douze heures suivant la fin de la période de vote, la présidence réunit par vidéoconférence le Conseil de sécurité pour annoncer le résultat du vote.

Dans les trois heures suivant la fin de la période de vote, la présidence distribue à tous les membres du Conseil de sécurité, aux États Membres concernés et à la Division des affaires du Conseil de sécurité une lettre faisant état du vote de chaque délégation et du résultat du vote. Si le projet de résolution a été adopté, la Division, à la réception de la lettre de la présidence, diffuse la résolution revêtue de sa date et de sa cote à tous les membres du Conseil et aux États Membres concernés. À la réception de la lettre de la présidence annonçant le résultat du vote, les membres du

20-04890 (F) 020420 020420





Conseil ont six heures pour expliquer, s'ils le souhaitent, les raisons de leur vote par écrit. Les États Membres concernés peuvent également faire une déclaration écrite, avec l'accord du Conseil, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Le résultat du vote et toutes les lettres sont envoyés à la Division à des fins d'archivage et sont publiés sur le site Web du Conseil.

Les résolutions adoptées dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus ont le même statut juridique que celles adoptées dans la salle du Conseil de sécurité.

Parallèlement à ladite procédure, durant la même période, la présidence du Conseil sécurité annonce au public et aux États Membres, vingt-quatre heures à l'avance, les vidéoconférences qu'elle entend organiser entre les membres du Conseil.

La présidence du Conseil de sécurité peut inviter tel ou tel État Membre qui ne siège pas au Conseil à participer à l'une ou l'autre de ces vidéoconférences, dès lors que les intérêts de cet État sont particulièrement affectés et qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose, sauf si la vidéoconférence en question doit se tenir à huis clos.

Pour assurer la transparence des vidéoconférences, la présidence du Conseil de sécurité fait circuler comme document du Conseil, dans un délai de quarante-huit heures, un document réunissant les interventions des orateurs et les interventions de tous les membres du Conseil ayant demandé que leur déclaration figure dans ledit document. À cette fin, les membres font parvenir leurs déclarations à la présidence en temps utile. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que la vidéoconférence entre membres du Conseil se tient à huis clos.

Ces mesures conservatoires, temporaires et extraordinaires, dont le but est de permettre au Conseil de remplir son mandat, s'appliqueront tant que dureront les restrictions aux déplacements mises en place à New York du fait de la pandémie de COVID-19 et n'ont pas vocation à créer un précédent. Elles feront l'objet d'une évaluation à la fin du mois d'avril et seront le cas échéant reconduites, modifiées ou abrogées, sous réserve de l'accord de tous les membres.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) **Zhang** Jun